



**GOURNAY**  
SUR MARNE

## DÉCISION DU MAIRE N° F 2024-05-015

### **Objet : Modification de la régie de recettes « Fêtes et cérémonies »**

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine Saint-Denis),

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des Collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** la délibération n° 2020-15 du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020, ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté de création n°F-2018-03-012 du 9 avril 2018 et la décision modificative n°F 2021-06-016 du 2 juin 2021,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire,

**Considérant** qu'il est nécessaire de rajouter les paiements en ligne et virements en mode de recouvrement,

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** **RAPPELLE** qu'il est institué une régie de recettes « Fêtes et cérémonies » de la ville de Gournay-sur-Marne.

**Article 2 :** **RAPPELLE** que cette régie est installée en Mairie, 10 avenue Foch à Gournay-sur-Marne (93460).

**Article 3 :** **RAPPELLE** que la régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

**Article 4 :** **RAPPELLE** que la régie encaisse les produits suivants :

- Participations des usagers pour les différentes manifestations organisées par le service Fêtes et Cérémonies,
- Ventes d'ouvrages (type albums photos),
- Droits de place dans le cadre des brocantes, vide-greniers...
- Droits d'entrée.

**Article 5 :** DIT que les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- 1° : Espèces
- 2° : Chèques
- 3° : Carte bancaire
- 4° : Paiement en ligne
- 5° : Virement

**Article 6 :** RAPPELLE que la date limite d'encaissement par le régisseur des recettes fixée au 30 de chaque mois.

**Article 7 :** RAPPELLE qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie générale de Seine-Saint-Denis.

**Article 8 :** RAPPELLE que l'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**Article 9 :** RAPPELLE que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 600 €.

**Article 10 :** RAPPELLE que le régisseur est tenu de verser au centre des finances publiques de Noisy-le-Grand, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

**Article 11 :** RAPPELLE que le régisseur verse auprès du centre des finances publiques la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et après chaque manifestation.

**Article 12 :** RAPPELLE que le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** DIT que le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds, dont le taux est fixé par la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article 14 :** Le Maire de Gournay-sur-Marne et le comptable public assignataire de Noisy-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Avis conforme du Trésorier,  
Le 16 mai 2024

Fait à Gournay-sur-Marne,  
Le 17 mai 2024

*M. F. F.*  
L'INSPECTRICE  
MARION FOUILLAN



Le Maire  
Éric SCHLEGEL.



ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la publication le : 21/05/2024



Le Maire,  
Éric SCHLEGEL